

# **GE\_GERICHTE ACJC/1338/2016 vom 13. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1338\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1338_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1338/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1338/2016 del 13 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle s'opposent, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est de 15'000 fr. dans la mesure où il s'agit de la prétention la plus élevée, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours, compte tenu des fêtes judiciaires hivernales (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

### **E. 2**

La conclusion relative au paiement de 320 fr. au titre de frais d'entreposage figurant dans la demande reconventionnelle a été portée à 1'040 fr. lors des plaidoiries finales sans que le Tribunal ne statue sur sa recevabilité. Afin de déterminer si cette conclusion augmentée constitue une modification de la demande en appel, il convient de déterminer si elle était recevable en première instance. Selon l'art. 230 al. 1 CPC, la demande ne peut être modifiée aux débats principaux - de première instance - que si : a. les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies, c'est-à-dire que la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a) ou la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b); b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a augmenté ses conclusions lors des plaidoiries finales afin de tenir compte des frais d'entreposage encourus depuis le dépôt de sa demande

- 9/15 -

C/27702/2013 reconventionnelle et prévisibles jusqu'au jugement, la procédure de première instance ayant duré plus longtemps que ce qu'il avait initialement prévu. Ces frais étant

nouveaux, l'augmentation de cette conclusion était recevable en première instance, de sorte que l'appel ne contient pas de modification de la demande.

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal une constatation inexacte et incomplète des faits ainsi qu'une appréciation arbitraire des preuves. Selon lui, les défauts retenus par le premier juge ne pouvaient être considérés comme des défauts que si l'ouvrage devait être modulable, ce qui, selon lui, n'avait pas été prévu par les parties et n'avait pas été analysé en première instance.

3.1.1 Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). L'entrepreneur est ainsi débiteur d'une obligation de résultat et non d'une obligation de moyen (CHAIX, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 8 ad art. 363 CO). La responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 364 al. 1 CO). Il en découle une obligation générale de diligence de l'entrepreneur ainsi qu'un devoir de fidélité (CHAIX, op. cit., n. 2 ad art. 364 CO).

3.1.2 L'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., 2009, n. 4459). Les art. 367 ss CO relatifs à la garantie des défauts de l'ouvrage ne s'appliquent que s'il y a eu livraison. Le maître de l'ouvrage ne peut dès lors se prévaloir des règles relatives à la garantie des défauts de l'ouvrage qu'en présence d'un ouvrage livré (TERCIER/FAVRE, op. cit., n. 4412 et 4481). La livraison est admise, malgré un achèvement manquant, lorsque les travaux résiduels sont tellement moindres par rapport au coût total que le refus de réception par le maître de l'ouvrage serait, dans ces circonstances, contraire aux règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 4C.469/2004 du 17 mars 2006 consid. 2.3; TERCIER/FAVRE, op. cit., n. 4412; CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 367 CO).

3.1.3 L'ouvrage livré est entaché d'un défaut lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues - expressément ou tacitement - par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a.aa; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_261/2016 du 30 octobre 2015 consid. 4.3; 4A\_94/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2). Toute divergence entre ce que l'ouvrage est effectivement et ce qu'il devrait être, selon les attentes des parties, constitue un défaut. Dans ces conditions, le défaut est une notion à la fois relative et juridique (CHAIX, op. cit., n. 6 ad art. 368 et n. 28 ad art. 366; TERCIER/FAVRE, op. cit., n. 4472 et 4473). Pour déterminer quelles

- 10/15 -

C/27702/2013 qualités sont dues conventionnellement, il ne faut pas se limiter à ce qui a été expressément formulé, mais il convient de rechercher, selon les règles générales d'interprétation, ce que les parties ont voulu dans chaque cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_94/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2; 4A\_460/2009 du

### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 368 CO en admettant que les intimés étaient habilités à demander la résolution du contrat. Selon lui, dans la mesure où ceux-ci avaient opté dans un premier temps pour une réfection de l'ouvrage, ce choix était définitif et ne permettait dès lors pas de résoudre le contrat postérieurement.

4.1.1 Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts (art. 368 al. 1

CO). Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute (art. 368 al. 2 CO). Une fois communiqué, le choix est en principe définitif et le maître ne peut le modifier sans l'accord de l'entrepreneur. En revanche, si le maître a choisi la réfection de l'ouvrage, le principe ne vaut que dans la mesure où l'entrepreneur accepte le choix du maître et qu'il est à même de réparer le défaut. Les autres droits à la garantie renaissent néanmoins si la réparation se révèle impossible ou si l'entrepreneur livre un ouvrage qui reste défectueux en dépit des travaux de réfection entrepris (arrêt du Tribunal fédéral 4C.106/2005 du 7 octobre 2005 consid. 3.2; TERCIER/FAVRE, op. cit., n. 4560 et les références citées; GAUCH, Der Werkvertrag, 2011, n. 1842 ss). Le droit à la résolution du contrat est soumis à la condition que l'ouvrage soit si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire

- 13/15 -

C/27702/2013 usage ou être équitablement contraint de l'accepter. Les termes de la loi indiquent qu'il s'agit de situations extrêmes dues à la présence de défauts graves ou rédhibitoires. Le critère essentiel réside dans le fait qu'on ne peut plus raisonnablement attendre du maître qu'il accepte l'ouvrage livré (CHAIX, op. cit., n. 13 ad art. 368 CO). Déterminer si l'on peut raisonnablement attendre du maître une acceptation de l'ouvrage constitue une question d'appréciation que le juge tranchera selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; CHAIX, op. cit., n. 14 ad art. 368 CO). Une accumulation de défauts qui, pris isolément, ne justifieraient pas une résolution, peut permettre au maître de refuser l'ouvrage (CHAIX, op. cit., n. 15 ad art. 368 CO; GAUCH, op. cit., n. 1564). 4.1.2 L'art. 368 al. 1 CO comporte un véritable droit de résolution du contrat entraînant l'extinction du rapport contractuel avec effet rétroactif. Après la résolution, le contrat se transforme en rapport de liquidation. Les créances réciproques s'éteignent et les prestations déjà effectuées doivent être restituées (CHAIX, op. cit., n. 23-24 ad art. 368 CO). 4.2.1 En l'espèce, les intimés ont tout d'abord opté pour la réfection de l'ouvrage. Les parties ont ainsi décidé de se laisser un temps de réflexion afin de trouver des solutions aux défauts susmentionnés. L'appelant a alors proposé de réaliser des parties de meuble indépendantes qui ne seraient pas fixées par des vis sur le côté, à l'exception des parties du haut pour lesquelles cette solution n'était pas praticable. Il a proposé de procéder à la découpe des plinthes et de poser des panneaux sur les surfaces extérieures des meubles afin de pallier le fait que celles-ci étaient brutes. Il a également retravaillé la teinte qui, bien que nettement améliorée, ne correspondait toujours pas à celle de l'échantillon reçu. A l'exception de la découpe des plinthes, aucune de ces solutions ne permettait toutefois d'éliminer les défauts de l'ouvrage. La pose de panneaux sur les surfaces brutes ne reflétait pas la qualité attendue d'un meuble d'artisan et aucune solution n'était proposée pour éliminer les autres défauts. Les problèmes de modularité et de dimensions demeuraient entiers, de même que l'absence de plateau supérieur sur deux des meubles du bas, ainsi que la présence des pieds réglables et le problème de teinte. L'élimination des défauts s'étant ainsi révélée impossible - l'appelant ayant lui-même admis qu'en tant que professionnel de la branche, il ne voyait pas d'autres solutions que celles qu'il avait proposées - les autres droits à la garantie étaient à nouveau disponibles. Dans ces conditions, bien qu'ayant dans un premier temps opté pour la réparation, les intimés étaient légitimés à résoudre le contrat au vu de l'impossibilité

d'éliminer tous les défauts, dont l'ampleur était telle qu'on ne pouvait raisonnablement attendre des maîtres qu'ils acceptent l'ouvrage livré. 4.2.2 Dans la mesure où le contrat a été valablement résolu, les prestations doivent être restituées. L'appelant ayant d'ores et déjà récupéré l'ouvrage, il doit restituer les acomptes versés par les intimés.

- 14/15 -

C/27702/2013 En outre, l'appelant ne peut se prévaloir du contrat pour fonder ses prétentions dans la mesure où celui-ci n'existe plus. Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé.

## **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel, seront arrêtés à 2'640 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 13, 14, 17 et 35 RTFMC), compensés par l'avance de frais versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat de Genève, et seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens d'appel, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront également mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/27702/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15592/2015 rendu le 21 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27702/2013-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrêt les frais judiciaires d'appel à 2'640 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.